



**Arrêté autorisant, à titre temporaire, la mise en place
d'un échafaudage, Streat ar Mouzou
N° ARR2022-041**

Le Maire de PORSPODER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8 e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par l'entreprise ARVORIAD, 46, rue de Kervasdoue à SAINT-PABU, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de construction au bénéfice de Monsieur PREVOST, domicilié 20, rue de Keravel ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux ainsi que la mise en sécurité des personnes exécutant lesdits travaux, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, **du mercredi 27 juillet, 8h00 jusqu'au jeudi 28 juillet, 18h00 ;**

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise ARVORIAD, chargée des travaux est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : occupation de la rue « Streat ar Mouzou, pose d'un échafaudage sur une longueur de 9m et largeur de 1,20m, pour travaux de construction.

Article 2 – **La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le tronçon des travaux. Une déviation sera mise en place pour l'accès des riverains à leur propriété, par le chemin situé le long de la salle omnisports.**

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, ils seront déviés sur le côté opposé .

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 27 juillet au 28 juillet 2022 inclus. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Ampliation du présent arrêté sera adressé par voie électronique à : Sarl ARVORIAD à Saint-Pabu.

À PORSPODER le 26 juillet 2022

Le Maire
Yves ROBIN

